

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2021A30042

Dossier numéro : 2021-01-07/08

Titre

7 JANVIER 2021. - Règlement d'ordre intérieur de la Commission chargée de rendre un avis sur les demandes de dérogation au référentiel des compétences initiales

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 15-01-2021 page : 2102

Entrée en vigueur : 25-01-2021

Table des matières

Art. 1-6

Texte

Article [1](#). Modalités de convocation et agenda des réunions

Dès transmission d'une demande de dérogation au référentiel des compétences initiales par le Gouvernement, le Président convoque la Commission pour examiner la demande et rendre un avis motivé, conformément à l'article 5, § 2 et 3 du décret du 9 juillet 2020.

Les convocations contiennent le lieu, la date, l'heure et les modalités d'organisation (présentiel/à distance) de la réunion. Elles sont accompagnées de l'ordre du jour et des documents y afférents. Ces convocations sont adressées aux membres effectifs et suppléants par le secrétariat de la Commission par voie électronique, sept jours ouvrables avant la date de la séance (le samedi n'est pas considéré comme un jour ouvrable). En cas d'urgence motivée, le Président peut réduire le délai à trois jours ouvrables. D'une manière générale, tous les représentants de la Commission, effectifs ou suppléants, ont accès aux documents discutés en réunion.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les documents utiles pourront également être mis à la disposition des membres de la Commission sur un serveur sécurisé.

[Art. 2](#). Modalités de fonctionnement de la Commission

La Commission est installée auprès de l'Administration générale de l'Enseignement, Direction générale du Pilotage du Système éducatif. Les réunions se tiennent au siège de la Direction générale du Pilotage du Système éducatif. Le secrétariat de la Commission est assuré par la Direction générale du Pilotage du Système éducatif.

Seuls les représentants effectifs sont présents aux séances. En cas d'absence ou d'empêchement, le représentant effectif est remplacé par son suppléant, qui prend part aux débats. Le membre effectif informe son suppléant ainsi que le secrétariat de la Commission de son absence dans les plus brefs délais.

Le Président ouvre et clôture les séances, dirige les débats des séances de la Commission et veille à l'application du règlement d'ordre intérieur. Il prend toutes les mesures utiles pour développer un travail efficace et constructif et concilie les points de vue des membres de la Commission. Il fournit des impulsions nécessaires à chaque étape des travaux de la Commission.

[Art. 3](#). Modalités des délibérations et décisions des séances de travail

Le quorum de présence, imposant la présence minimale de la moitié de ses membres, doit être respecté tant au début de la séance que durant celle-ci.

A défaut, le Président doit lever la séance et convoquer immédiatement une nouvelle réunion avec le même ordre du jour, qui devra se tenir dans les trois jours ouvrables. Durant cette seconde séance, il n'est plus tenu compte du quorum; la Commission pourra valablement siéger quel que soit le nombre de membres présents.

Seuls les points inscrits à l'ordre du jour joints à la convocation peuvent être valablement soumis à la